

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

intermundial.fr

Demande n° FR-2026-05067



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INTERMUNDIAL XXI, S.L

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : intermundial.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 16 décembre 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 16 décembre 2026

Bureau d'enregistrement : RANXPLOER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 26 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 18 août 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 15 septembre 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <intermundial.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans capture d'écran]

« 1) Le Requérant dispose d'un intérêt à agir et est titulaire de droits garantis par la loi, ainsi que de droits de propriété intellectuelle INTERMUNDIAL est une entreprise spécialisée dans les assurances voyage, sport et assistance aux voyageurs. Fondée en 1994 en Espagne, elle est devenue l'un des acteurs importants du marché de l'assurance voyage en Europe et distribue ses produits dans plusieurs pays, dont la France.

Un extrait du registre du commerce espagnol de la société INTERMUNDIAL XXI, S.L avec sa traduction est produit en Annexe 1.

Le Requérant, fort d'une expérience et d'une expertise reconnue dans le domaine précité, exerce ses activités sous le nom INTERMUNDIAL.

La reprise du nom d'une société identique ou similaire à un nom de domaine postérieur constitue une atteinte à des droits garantis par la loi conformément à l'article L.45-2-1°) du CPCE.

INTERMUNDIAL exploite notamment les noms de domaine <intermundial.es>, enregistré depuis le 28/05/1997, et <intermundial.com>, enregistré depuis le 21/04/1997, dans le cadre de son activité en France.

Un extrait Whois des noms de domaine <intermundial.es> et <intermundial.com>, ainsi que des extraits du site Web <https://www.pro.intermundial.com/fr>, figurent en Annexes 2 et 3.

[capture d'écran]

En vertu de la jurisprudence SYRELI, il est établi qu'un requérant peut se prévaloir d'un intérêt à agir lorsqu'il détient un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension que le nom de domaine litigieux (cf. Décision SYRELI - FR-2024-04135, Décision SYRELI - FR-2024-04086, Décision SYRELI FR-2016-01259).

Dans le cadre de son activité, le Requérant est titulaire de la marque antérieure suivante (dont une copie est jointe en Annexe 4) :

-  **Intermundial** marque de l'Union européenne n° 010121705 déposée le 13/07/2011 et enregistrée le 19/12/2011 pour des services en classes 36, 39 et 45.

Cet enregistrement a été dûment renouvelé en 2021 jusqu'au 13/07/2031, date de sa prochaine échéance.

Postérieurement à l'inscription, la réservation ou le dépôt des droits précités, le Requérant a découvert que le nom de domaine <intermundial.fr> avait été réservé le 16/12/2022. Un extrait Whois de ce nom de domaine est joint en Annexe 5. Par conséquent, au vu de ce qui précède, le Requérant justifie d'un intérêt légitime, de droits antérieurs garantis par la loi, ainsi que de droits de propriété intellectuelle, pour contester le nom de domaine <intermundial.fr>.

2) Le Requérant justifie d'une atteinte à des droits garantis par la loi et des droits de propriété intellectuelle

Le nom de domaine <intermundial.fr> est identique ou quasi-identique à la fois à la dénomination sociale de la société INTERMUNDIAL XXI, S.L et aux noms de domaine <intermundial.es> et <intermundial.com>, dont elle est titulaire.

Le nom de domaine <intermundial.fr> est également identique ou fortement similaire à la marque antérieure INTERMUNDIAL, dont est titulaire le Requérant.

Le nom de domaine <intermundial.fr> constitue donc la reproduction ou à défaut l'imitation de la marque antérieure du Requérant.

Il existe inévitablement un risque de confusion, incluant un risque d'association, entre le nom de domaine <intermundial.fr> et la marque antérieure INTERMUNDIAL.

En outre, le Requérant étant titulaire de la marque INTERMUNDIAL et des noms de domaine <intermundial.es> et <intermundial.com>, le public est particulièrement fondé à associer le nom de domaine identique <intermundial.fr> aux droits précités appartenant au Requérant. Par conséquent, pour toutes les raisons exposées ci-dessus, il est établi que le nom de domaine <intermundial.fr> est identique, ou à défaut fortement similaire au point de prêter à confusion, à la dénomination sociale INTERMUNDIAL XXI, S.L, aux noms de domaine <intermundial.es> et <intermundial.com> et à la marque semi-figurative INTERMUNDIAL, et porte ainsi atteinte à la fois aux droits garantis par la loi et aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

3) Le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine

Selon les informations communiquées par l'AFNIC après notre demande de divulgation de données personnelles (cf. Annexe 6), les informations personnelles relatives au Titulaire du nom de domaine <intermundial.fr> sont les suivantes : [Anonymisation]

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom INTERMUNDIAL et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <intermundial.fr>.

Le Titulaire du nom de domaine n'est ni un salarié ni un responsable du Requérant, n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du nom INTERMUNDIAL, y compris à titre de nom de domaine.

Le Titulaire du nom de domaine ne dispose pas non plus de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux, la dénomination sociale, les noms de domaine et la marque invoqués ayant été enregistrés très antérieurement au nom de domaine et étant la seule propriété du Requérant.

Au surplus, le Titulaire n'est titulaire d'aucune marque enregistrée en France portant sur le nom INTERMUNDIAL ou incluant ce signe. Une recherche sur la base de données DATA INPI parmi les marques valables et publiées en France, au nom du déposant / titulaire « [Prénom Nom du Titulaire] », ne révèle aucun résultat (cf. Annexe 7).

Une recherche au Registre du commerce et des sociétés sur le nom « [Prénom Nom du Titulaire] » ne révèle pas non plus de résultat (cf. Annexe 8).

Compte tenu de ce qui précède et du fait que le nom de domaine litigieux reprend à l'identique le nom du Requérant, ses noms de domaine et sa marque antérieure INTERMUNDIAL, le Titulaire ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime.

Par conséquent, le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime dans le nom de domaine contesté <intermundial.fr>.

4) Le titulaire a agi de mauvaise foi

En premier lieu, la simple possession d'un nom de domaine qui imite un nom de société, un nom de domaine ou une marque bien connue soulève une présomption de mauvaise foi dont il est à la charge du défendeur de se disculper.

A cet égard, le Titulaire ne peut prétendre ignorer l'activité du Requérant du fait de l'importance et de l'ancienneté de la présence de la société INTERMUNDIAL en France.

Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <intermundial.fr> dans le seul but de tirer porter atteinte aux activités du Requérant et à la réputation et de sa marque.

Le fait que le Titulaire a passé outre la dénomination sociale INTERMUNDIAL, la marque antérieure INTERMUNDIAL et les noms de domaine antérieurs <intermundial.es> et

<intermundial.com>, dénote de sa mauvaise foi. Ainsi, le Titulaire a choisi le nom de domaine <intermundial.fr> d'une manière qui pourrait conduire à un profit injustifié, au détriment des activités du Requérant, ce qui ne peut être considéré que comme un usage de bonne foi. En second lieu, en faisant expressément référence au Requérant dans les mentions légales du site internet (cf. Annexe 9) associé au nom de domaine contesté, et en présentant ses propres activités comme étant celles du Requérant, le Titulaire démontre sa parfaite mauvaise foi ainsi que sa volonté manifeste d'usurper l'identité du Requérant et d'induire le public en erreur quant à l'origine du site et des services qui y sont proposés.

[capture d'écran]

Le Titulaire a ainsi acquis le nom de domaine <intermundial.fr> dans le seul but de nuire à l'activité du Requérant et de lui porter préjudice.

Cette manœuvre frauduleuse est d'autant plus dommageable pour le Requérant qu'il opère dans le domaine des assurances, un secteur d'activité particulièrement sensible, dans lequel la protection des informations et des données constitue un enjeu majeur.

Par conséquent, le Titulaire du nom de domaine <intermundial.fr> a agi de mauvaise foi.

En conclusion, et au vu des arguments qui précèdent, le Requérant est bien-fondé à solliciter la transmission volontaire en sa faveur du nom de domaine <intermundial.fr>.

Liste des annexes

Annexe 1 : Extrait du registre espagnol de la société INTERMUNDIAL XXI, S.L avec sa traduction

Annexe 2 : Extrait Whois des noms de domaine <intermundial.es> et <intermundial.com>

Annexe 3 : Extraits du site Web <https://www.pro.intermundial.com/fr>

Annexe 4 : Copie de la marque de l'Union européenne INTERMUNDIAL n° 010121705

Annexe 5 : Extrait Whois du nom de domaine litigieux <intermundial.fr>

Annexe 6 : Réponse du service Juridique de l'AFNIC à la demande de divulgation de données personnelles

Annexe 7 : Résultats d'une recherche sur DATA INPI sur le nom « [Prénom Nom du Titulaire] »

Annexe 8 : Résultats d'une recherche sur INFOGREFFE sur le nom « [Prénom Nom du Titulaire] »

Annexe 9 : Mentions légales du site web <intermundial.fr> »

Le Requérant a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des annexes 2 et 4 fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <intermundial.fr> est identique :

- A la composante verbale de la marque semi-figurative française « INTERMUNDIAL » numéro 010121705 enregistrée le 13 juillet 2011 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 36, 39, 45 ;
- Au nom de domaine <intermundial.es> enregistré le 28 mai 1997 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <intermundial.fr> est identique à la marque semi-figurative française antérieure « INTERMUNDIAL » numéro 010121705 enregistrée le 13 juillet 2011 par le Requérant et dûment renouvelée.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société espagnole INTERMUNDIAL XXI SL ayant pour objet social « *activités propres au courtage d'assurances, à l'échelle nationale, soumises expressément à la législation spécifique relative à la médiation en matière d'assurances privées. distribution ou élaboration de contrats de réassurance en qualité de courtier, sous réserve de la législation relative à l'intermédiation en matière d'assurances privées* » (annexe 1) ;
- Le Requérant se présente comme étant une entreprise spécialisée dans les assurances voyage, sport et assistance aux voyageurs. Fondée en 1994 en Espagne, elle est devenue l'un des acteurs importants du marché de l'assurance voyage en Europe et distribue ses produits dans plusieurs pays, dont la France ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « INTERMUNDIAL » numéro 010121705 enregistrée le 13 juillet 2011 (annexe 4) ;
- Le Requérant est également titulaire du nom de domaine <intermundial.es> enregistré le 28 mai 1997 (annexe 2) ;
- Le nom de domaine <intermundial.fr> a été enregistré le 16 décembre 2022 par une personne physique (annexes 5 et 6) ;
- Les résultats des recherches effectuées dans les bases INPI et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <intermundial.fr> (annexes 7 et 8) ;
- Selon le Requérant, le Titulaire :
 - « *n'est pas connu sous le nom INTERMUNDIAL et n'a aucun intérêt légitime concernant le nom de domaine <intermundial.fr>.* »

- *n'est ni un salarié ni un responsable du Requérant, n'a pas de lien juridique ni de lien économique avec le Requérant et ne bénéficie d'aucune autorisation lui permettant de faire usage du nom INTERMUNDIAL, y compris à titre de nom de domaine » ;*
- Le nom de domaine <intermundial.fr> est la reprise intégrale et exclusive de la marque antérieure du Requérant « INTERMUNDIAL » et de son nom de domaine <intermundial.es> ;
- Le 20 juin 2026, le nom de domaine <intermundial.fr> renvoie vers un site web dont les mentions légales reproduisent les informations relatives à la société du Requérant (annexe 9).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <intermundial.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <intermundial.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <intermundial.fr>, la société INTERMUNDIAL XXI SL.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 22 septembre 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

